

à toute assemblée régulière du soir, avant l'expiration du mois.

SEC. 2.—Les droits mensuels payables par les membres de cette Union commenceront à courir du soir de leur initiation.

ARTICLE VII

DES BÉNÉFICES

SEC. 1.—Tout membre qualifié d'après les règlements, lorsqu'il sera dans l'impossibilité de suivre ses occupations ordinaires, par maladie ou par accident corporel, pourvu que telle maladie ou incapacité ne provienne pas de sa mauvaise conduite, aura le droit, six mois après son admission, de recevoir des fonds de cette Union la somme de trois dollars par semaine, pourvu aussi qu'il y ait au moins cent dollars dans le trésor.

SEC. 2.—Si un membre de cette Union est absent de la ville ou demeure au dehors, il n'aura pas droit au bénéfice, à moins qu'il n'en fasse rapport à l'Union, ou produise un certificat d'un médecin, prouvant sa maladie et l'espace de temps qu'il a été malade.

SEC. 3.—Aucun membre ne recevra d'argent pour maladie, à moins qu'il n'ait été malade une semaine ou plus.